



LE NOUVEAU REGLEMENT DISCIPLINAIRE



SOMMAIRE

1. Les pénalités financières
2. Les sanctions automatiques
3. Fautes techniques et pénalités financières
4. L'instruction
5. Le sursis

1. LES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Les principes retenus par le BF du 24 mars 2017 :

- Elargir la possibilité de prononcer des pénalités financières à l'encontre de l'ensemble des personnes physiques ;
- **Fixer des barèmes** pour encadrer les montants.

A retenir:

Plafond considérablement relevé par le nouveau texte pour les personnes physiques : **45 000 € maximum.**

Pas de plafond pour les personnes morales.

En cas de non exécution de ces pénalités financières :

1. Ouverture d'un nouveau dossier disciplinaire pour non-exécution d'une décision d'un organisme fédéral

Ou

2. Prévoir lors de la prise de décision qu'en cas d'inexécution, la sanction sera commuée en une suspension ferme (ou en suspension automatique jusqu'à l'ouverture d'un dossier et le prononcé d'une nouvelle sanction)

Ou

3. Subordonner le prononcé d'une pénalité financière à accord de la personne sanctionnée (modèle AIG)

1. LES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Proposition de découpages des barèmes pour les personnes physiques :

- 1. Distinction en fonction des niveaux de pratique :

	CF	Région	Département
Infraction 1	x €	Y €	z €

ET/OU

- 2. Distinction en fonction des personnes mises en cause :

	Joueurs	Entraîneurs	Officiels	Dirigeants
Infraction 1	w €	x €	Y €	Z €

- Se positionner sur l'opportunité de mettre en place des barèmes pour les personnes morales ;
- Des montants seront proposés lors d'un prochain Bureau Fédéral.

1. LES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Définir les infractions objet de pénalités financières prévues dans les barèmes :

- Personne ayant été à l'origine d'incident, par son fait ou par sa carence ;
- Insultes, propos offensants et/ou déplacés ;
- Insultes, propos offensants et/ou déplacés avec circonstances aggravantes (envers un officiel, propos racistes ou discriminatoires) ;
- Non-respect des obligations des joueurs sélectionnés ;
- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- Paris Sportifs ;
- Infractions liées à la CCG ;
- Fautes techniques (voir point 3) ;
- Autres cas ?

2. LES SANCTIONS AUTOMATIQUES

Les principes retenus par le BF du 24 mars 2017 :

- Instauration des sanctions automatiques pour le cumul de fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport au cours d'une même saison sportive.
- Réflexion sur l'instauration de pénalités financières pour les fautes techniques et/ou faute disqualifiante sans rapport.

A retenir:

- Possibilité de prévoir des sanctions automatiques, **sous réserve que la personne ait eue la possibilité de formuler des observations ;**
- Un décret en cours de validation pour étendre les sanctions automatiques pouvant être prononcées aux suspensions de compétitions.

Conséquences:

- Fixer les sanctions automatiques applicables pour le cumul de FT/ FDSR au cours d'une même saison sportive avec les paliers de sanctions.

3. FAUTES TECHNIQUES ET PENALITES FINANCIERES

Proposition :

Une faute technique est définie comme étant une attitude antisportive du licencié contraire au règlement FIBA. Cette attitude peut entraîner la responsabilité es-qualité du club.

A ce titre, la **pénalité financière** peut être **imputée à l'association sportive** d'où relève le licencié (licencié de fait).

Fautes Techniques et/ou disqualifiante sans rapport	Sanctions automatiques	
	A l'encontre d'une association ou société sportive	A l'encontre du licencié de fait
1 ^{ère}	Pénalité financière	/
2 ^{ème}	Pénalité financière	/
3 ^{ème}	/	1 week-end sportif de suspension ferme
4 ^{ème}	/	2 week-ends sportifs de suspensions fermes
5 ^{ème}	Pénalité financière	/
6 ^{ème}	Ouverture d'une procédure disciplinaire	

Des montants seront proposés lors d'un prochain Bureau Fédéral.

4. L'INSTRUCTION

Les principes retenus par le BF du 24 mars 2017 :

- **Extension** des affaires soumises à instruction :
 - Fraude **et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions** ;
 - Violences ;
 - **Propos et/ou attitudes à caractère discriminant** ;
 - **Fait de mœurs** ;
 - Infraction commise par un dirigeant fédéral ou d'un organisme fédéral ;
 - **Toute autre affaire disciplinaire pourra faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire.**

5. LE SURSIS

Les principes retenus par le BF du 24 mars 2017 :

- Possibilité pour les Commissions de Discipline de **révoquer tout ou partie du sursis** ;
- Laisser la possibilité à la Fédération de **choisir le délai de révocation du sursis** (entre 1 et 5 ans) au regard de la gravité des faits commis par la fixation d'un barème dans le nouveau règlement disciplinaire.

5. LE SURSIS

- Proposition de barème :

Faits	Délais de révocation du sursis
Fautes techniques ou FDSR	1 an
<u>Agressions verbales :</u> Provocations Menaces Insultes	2 ans
<u>Agressions verbales avec circonstances aggravantes:</u> Propos discriminatoires	3 ans
<u>Violences physiques:</u> Coups Bagarres, Altercations	Entre 3 et 5 ans (à débattre)
Faits de mœurs Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
<u>Autres cas</u>	3 ans



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80